

**SCP L. POULET-ODENT**  
Avocat au Conseil d'Etat  
et à la Cour de cassation  
1, rue Madame – 75006 Paris

# **CONSEIL D'ETAT**

Section du contentieux

7<sup>ème</sup> chambre

## **OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES**

POUR : la société Rim Communication

CONTRE : Région de Nouakchott

**A l'appui de la requête n° 493788**

**I.-** Induite en erreur par les mentions de la lettre de notification, la société Rim Communication a saisi le 5 septembre 2023 la cour administrative d'appel de Paris d'un appel contre l'ordonnance en date du 5 juillet 2023 par laquelle la vice-présidente de la 4<sup>ème</sup> section du tribunal administratif de Paris avait rejeté sa requête tendant à ce que le tribunal ordonne l'exequatur d'un arrêt rendu le 10 juillet 2018 par la cour d'appel de Nouakchott et de la décision du 4 février 2020 de la Cour suprême de la République islamique de Mauritanie dans un litige né de la résiliation d'un contrat de délégation conclu le 10 janvier 2013 entre ladite société et la communauté urbaine de Nouakchott.

Par arrêt du 25 avril 2024, la cour administrative d'appel de Paris a transmis le dossier de la requête de la société Rim Communication au Conseil d'Etat en considérant qu'il résultait des stipulations des articles 38 et 45 de l'accord en matière de justice entre la République française et la République islamique de Mauritanie que la décision du tribunal administratif de Paris avait été rendue en premier et dernier ressort et qu'en conséquence la requête tendant à l'annulation de cette ordonnance devait être regardée comme un pourvoi en cassation.

C'est en cet état que la société Rim Communication entend présenter les observations complémentaires suivantes, tous droits et moyens étant maintenus.

**II.-** S'agissant de la légalité externe, il résulte des explications données dans la requête introductory d'instance devant la cour administrative d'appel et de ce qui sera dit ci-après que la vice-présidente de la 4<sup>ème</sup> section du tribunal administratif de Paris a fait un usage abusif de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

En effet, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal, la requête de la société Rim Communication n'était pas irrecevable. *A fortiori*, elle n'était pas « manifestement irrecevable ». Une instruction complète, avec des débats contradictoires, y compris lors d'une audience publique, aurait permis de le démontrer.

De ce premier chef l'annulation de l'ordonnance du tribunal administratif s'impose.

**III.-** S'agissant de la légalité interne, l'ordonnance attaquée est entachée d'une erreur de droit au regard des dispositions de l'article 36 de l'accord en matière de justice entre la République française et la République islamique de Mauritanie.

En effet, ainsi que d'ailleurs le rappelle l'ordonnance en son point 2, pour bénéficier de l'autorité de la chose jugée sur le territoire de la France, les décisions juridictionnelles de la République islamique de Mauritanie doivent répondre à quatre conditions.

La première tient à ce que la décision ait été rendue par une juridiction compétente, ce qui ne saurait en l'espèce être contesté s'agissant d'un arrêt rendu par la cour d'appel de Nouakchott et d'une décision de rejet du pourvoi formé contre cet arrêt par la chambre administrative de la Cour suprême de Mauritanie.

La deuxième condition tient à ce que la décision soit passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution. Tel est bien le cas en l'espèce puisque l'arrêt de la cour d'appel condamnait la Communauté urbaine de Nouakchott, devenue Région de Nouakchott, à verser certaines sommes à la société Rim Communication, cet arrêt étant devenu définitif du fait du rejet du pourvoi formé contre lui par la Région de Nouakchott.

La troisième condition tient à ce que les parties aient été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'arrêt de la cour d'appel de Nouakchott a été rendu, les parties ayant été régulièrement représentées.

Quant à la quatrième condition, relative à l'absence de contrariété à l'ordre public français, elle ne fait aucun doute.

Au vu de ces simples constatations sur lesquelles la société RIM Communication s'est expliquée dans sa requête d'appel (p. 8 à 10), le tribunal administratif ne pouvait considérer que la société Rim Communication ne justifiait pas d'un intérêt lui donnant qualité pour le saisir d'une demande d'exequatur.

En effet, ce faisant, le tribunal administratif s'est fondé sur des motifs inopérants tirés de ce que la société Rim Communication devait être regardée comme ayant le centre de ses intérêts en Mauritanie, de ce que la Communauté urbaine de Nouakchott, qui est une personne morale de droit public mauritanienne, exerçait ses prérogatives exclusivement sur le territoire mauritanien et de ce qu'enfin l'arrêt dont l'exequatur était sollicité portait sur des faits s'étant déroulés sur le territoire de la Mauritanie et qui ne présentent ainsi aucun lien avec la France.

De tels motifs sont inopérants et méconnaissent en réalité la nature et l'objet de la procédure d'exequatur.

**IV.-** L'exequatur est une procédure visant à donner dans un Etat force exécutoire à un jugement rendu à l'étranger. L'article 509 du code de procédure civile dispose en effet que les jugements rendus par les tribunaux étrangers et leurs actes reçus par les officiers étrangers sont exécutoires sur le territoire de la République de la manière et dans les cas prévus par la loi. Plus précisément, il résulte d'un arrêt rendu le 20 février 2007 par la Cour de cassation (Bull. I, n°68) que, indépendamment des stipulations du traité conclu entre les deux Etats, le juge de l'exequatur doit s'assurer que trois conditions soient remplies : la compétence indirecte du juge étranger fondée sur le rattachement du litige au pays saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure et l'absence de fraude à la loi.

C'est au regard de ces trois critères que le juge saisi d'une demande d'exequatur doit se prononcer.

La circonstance que le litige porte sur des faits qui ont eu lieu en Mauritanie et que les parties au litige soient mauritanienes est indifférente dès lors que, au moins indirectement, le litige peut se rattacher à la France si l'exequatur permet à l'une des parties d'obtenir l'exécution de la condamnation prononcée par une juridiction mauritanienne.

Le seul objet de la demande d'exequatur est de conférer en France le caractère exécutoire à une décision de justice étrangère définitive.

Il importe dès lors peu de savoir si les faits se sont déroulés exclusivement en Mauritanie et si le litige concerne des parties mauritanienes. Dès lors que l'une d'entre elles considère, à tort ou à raison, qu'elle a intérêt à rendre exécutoire en France la décision mauritanienne, elle a intérêt lui donnant qualité pour formuler une demande d'exequatur.

Distincte de l'instance portant sur le fond, la procédure d'exequatur n'est pas une procédure d'exécution. Elle est un préalable à une procédure d'exécution, d'où la cour d'appel de Paris a pu déduire (Paris, 4 juillet 1991, JDI 1992.705, note Kahn) que l'ouverture en France d'une procédure collective à l'égard du débiteur condamné à l'étranger était sans incidence sur l'exequatur du jugement étranger de condamnation.

Il en résulte que l'intérêt à agir existe dès lors que le demandeur était la partie au procès étranger au profit de laquelle le jugement étranger a été rendu (Encyclopédie Dalloz, Procédure civile, V<sup>o</sup> *Jugement étranger*, n°258).

Pour ne pas en avoir décidé ainsi, le tribunal administratif a commis une erreur de droit.

A ce titre encore l'annulation est encourue

**PAR CES MOTIFS** et tous autres à produire, la société Rim Communication persiste dans ses précédentes conclusions.

Avec toutes conséquences de droit.